

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1969/2006

ATAS/445/2007

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 4

du 2 mai 2007

En la cause

Monsieur I_____, domicilié , GENEVE, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître MOURO Manuel

recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE INVALIDITE, rue de
Lyon 97, GENEVE

intimé

**Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Nicole BOURQUIN et Bertrand REICH, Juges
assesseurs**

Vu la décision sur opposition de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après OCAI) du 28 avril 2006,

Vu le recours déposé en date du 31 mai 2006, visant à la mise en œuvre d'une aide au placement du recourant,

Vu la réponse de l'OCAI du 29 juin 2006,

Vu le courrier du recourant du 27 mars 2007, par lequel il informe le Tribunal de céans être dans l'attente d'une réponse pour un emploi en qualité de chauffeur-livreur,

Vu la lettre du recourant du 18 avril 2007, par laquelle il confirme avoir obtenu un emploi en tant que chauffeur-livreur, en conséquence de quoi, il déclare de retirer son recours ainsi que sa demande d'aide au placement,

Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Renonce à percevoir l'émolument.

La Présidente :

La greffière

Juliana BALDE

Sylvie CHAMOUX

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le